

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_133**

**OBJET : POLE EDUCATION – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REALISATION D'ATELIERS CULINAIRES DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « FETE DE L'EDUCATION » EN DATE DU 30 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « GOLOSA »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2026 de La « Fête de l'Education », le Pôle Education a programmé une animation « ateliers culinaires », le samedi 30 mai 2026 de 10h à 12h et de 14h à 16h, à l'accueil collectif de mineurs « Les Crayons de couleurs » sis 17 rue Bessancourt, 95480 Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « GOLOSA » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « GOLOSA », représentée par Mme Jennifer ORDONO, en sa qualité de Présidente, sise 40 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **650 €** (Six cent cinquante euros) – TVA non applicable art.293B du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 15/05/2026

Publié(e) le : 15/05/2026

Exécutoire le : 15/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 13/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**CONTRAT DE PRESTATION  
RELATIF A L'ANIMATION D'ATELIERS CULINAIRES  
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « FETE DE L'EDUCATION »**

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 06 24 24 13 19 E-mail : c.leaute@ville-pierrelaye.fr

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**L'Association « GOLOSA »**, représentée par Mme Jennifer ORDONO, en sa qualité de présidente, sise 40 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL,  
Tel : 06.10.02.82.48 E-mail : jennifer@association-golosa.org

**Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Fête de l'Education », le Prestataire s'engage à animer un atelier culinaire, de 10h à 12h et de 14h à 16h, à l'accueil de loisirs sis 17 rue de Bessancourt, 95480 PIERRELAYE. Cette prestation est à destination des familles Pierrelaysiennes.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel et ingrédients nécessaires à la réalisation de la prestation telle définie à l'article 1.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de 650 € T.TC (Six cent cinquante Euros Toutes taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par le présent.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- **La Commune de Pierrelaye**, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- **L'Association « GOLOSA »**, 40 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 13/05/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**M. Éric BOSCH**



À Argenteuil, le

**Pour L'Association « GOLOSA »,  
La Présidente,**

**Mme Jennifer ORDONO**